



ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE D'ENTREPRISE INFORMATION À LA CLIENTÈLE

L'information à la clientèle a pour but de renseigner les assurés sur l'identité de leur Compagnie d'assurances ainsi que sur les particularités des produits, dans un souci de transparence.

Les détails de chaque couverture d'assurance, les droits et obligations découlant du contrat sont clairement définis dans la police d'assurance, les Conditions générales d'Assurances (CGA) et les Conditions particulières ou complémentaires éventuelles qui seules font foi. Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse et notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Les conseillers de GENERALI sont volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire.

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est GENERALI Assurances Générales (ci-après GENERALI) dont le siège social est Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1. GENERALI est une société anonyme de droit suisse.

GENERALI fait partie du Groupe d'assurances GENERALI à Trieste/Italie et offre également des assurances-vie (GENERALI Assurances de personnes sise Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil 1), ainsi que la protection juridique (FORTUNA Assurance de Protection Juridique, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil).

2. Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

Nous vous présentons ci-après un bref aperçu des couvertures offertes par GENERALI pour protéger votre entreprise des conséquences financières qui résultent des dommages corporels ou matériels causés à des tiers.

L'assurance couvre la responsabilité encourue dans le cadre des activités et locaux assurés figurant dans le

contrat, lorsque des prétentions sont élevées sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile.

L'assurance comprend deux volets :

- le paiement des indemnités dues en vertu des dispositions légales;
- la défense contre des prétentions injustifiées, soit la prise en charge des frais d'expertise, d'avocats, de justice ou autres frais.

Les indemnités et frais pour des dommages ayant trait à une même année d'assurance sont alloués à concurrence de la somme d'assurance prévue dans le contrat, indépendamment du nombre de lésés.

L'assurance couvre en particulier les risques suivants :

• Risque installations

L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles et d'installations servant principalement à l'activité professionnelle assurée.

Il n'est donc pas nécessaire de souscrire une assurance séparée responsabilité civile en tant que propriétaire d'immeuble pour les locaux de l'entreprise, s'ils servent principalement aux activités assurées. Une assurance responsabilité civile propriétaire d'immeuble séparée est seulement requise pour les immeubles en propriété par étage.

• **Risque exploitation**

L'assurance couvre la responsabilité civile résultant du processus d'exploitation et du déroulement du travail dans l'aire de l'entreprise ou dans des lieux de travail externes. Afin d'éviter des lacunes de couverture, il est important de nous signaler l'ensemble des activités et locaux de votre entreprise lors de la conclusion du contrat ainsi que tout changement ultérieur.

L'assurance couvre la responsabilité civile :

- de vos représentants
- de vos travailleurs et auxiliaires, y compris le personnel engagé dans le cadre d'un contrat de location de travail ou de services. Les prétentions récursoires ou compensatoires sont toutefois exclues.

Les sous-traitants et hommes de métier indépendants auxquels vous avez recours ne sont pas assurés et doivent souscrire leur propre assurance responsabilité civile.

• **Risque produits**

L'assurance couvre les prétentions découlant de dommages matériels et corporels causés à des tiers par un produit ou travail défectueux.

L'assurance couvre la responsabilité civile légale du fait des produits, à l'exclusion des prétentions relatives à des dommages ou défauts atteignant les produits livrés ou les travaux exécutés eux-mêmes; elle couvre les dommages causés « par » les produits et non « aux » produits.

• **Quelques risques complémentaires**

L'assurance comprend également :

- La responsabilité civile en tant que détenteur ou utilisateur de véhicules automobiles sans permis de circulation ni plaques de contrôle.
- La responsabilité résultant de l'utilisation professionnelle de cycles et de cyclomoteurs, en complément à l'assurance responsabilité civile obligatoire.
- La responsabilité civile pour des dommages corporels, matériels et frais de prévention en rapport avec des atteintes à l'environnement. L'assurance couvre les installations de l'entreprise servant à l'entreposage de courte durée de déchets et à l'épuration ou traitement préalable des eaux usées.
- La responsabilité civile de l'employeur pour des dommages corporels subis par ses travailleurs. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires ou compensatoires lorsque le travailleur lésé est occupé sur la base d'un contrat de location de personnel.

- Les frais de prévention de dommages, c'est-à-dire les mesures appropriées et immédiates en vue d'écarter la survenance d'un dommage assuré. Ne sont toutefois pas assurées les mesures de prévention en raison de chutes de neige ou formation de glace, ni les frais de retrait de produits défectueux.

• **Principales exclusions**

L'assurance ne couvre pas :

- Les prétentions pour des dommages atteignant le preneur d'assurance et les personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable.
- Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les dispositions légales.
- Les dommages à des choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées ou gardées. Suivant les secteurs d'activité, des extensions de couverture peuvent être prévues moyennant surprime.
- Les dommages à des choses louées ou affermées; des extensions de couverture peuvent être prévues pour les dommages à des installations de télécommunication (fax, téléphone) louées ainsi que pour des dommages aux locaux professionnels loués; afin d'éviter des lacunes de couverture il est important de nous signaler l'emplacement des locaux loués par votre entreprise, leur surface et leur affectation.
- Les actions en garantie, en remplacement ou réparation d'un produit défectueux, pour retard de livraison ou livraison non conforme.
- Les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé.

Cette énumération n'est pas exhaustive. L'assurance responsabilité civile couvre tout ce qui n'est pas expressément exclu dans le cadre des CGA. Nous vous conseillons de vous y référer afin d'éviter toute lacune de couverture.

3. Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages survenant en Europe, en Turquie et dans la Fédération de Russie.

Pour toute couverture complémentaire, il est important de nous signaler les exportations au-delà de ces pays.

4. Validité temporelle

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans votre police d'assurance, à moins qu'une déclaration de couverture n'ait été donnée plus tôt.

L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés au plus tard dans un délai de 60 mois à compter de la fin du contrat (principe de la survenance). Le dommage est considéré comme survenu lorsqu'il est constaté pour la première fois (pour des lésions corporelles lorsque le lésé consulte pour la première fois un médecin).

Pour les dommages qui ont été causés avant le début du contrat, la couverture n'est accordée que si l'assuré prouve qu'au début du contrat, il n'avait pas ou n'aurait pas dû avoir connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité.

Pour certains secteurs d'activité, des conditions complémentaires ou particulières prévoient d'autres principes de validité dans le temps : couverture des dommages causés (principe de la cause) ou des prétentions formulées (principe de la réclamation) pendant la durée du contrat.

Si le contrat est conclu pour une durée d'une année ou plus, il se renouvelle par la suite d'année en année s'il n'est pas résilié par vous-même ou GENERALI trois mois avant son échéance.

A la suite d'un sinistre ouvrant droit au versement d'une indemnité, le contrat peut être résilié en respectant les délais suivants :

- pour GENERALI : au plus tard au paiement de l'indemnité;
- pour vous : dans un délai de 14 jours dès connaissance du paiement.

En cas de résiliation sur sinistre, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation.

5. Primes

Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et des couvertures choisies. Elle est due pour chaque année d'assurance à la date indiquée dans votre police. Moyennant supplément, vous pouvez également l'acquitter par fractions.

Si le contrat est annulé avant la fin de l'année d'assurance, GENERALI vous rembourse la part de prime correspondant à la période non absorbée, sauf dans les cas suivants :

- vous êtes indemnisé pour un dommage total (disparition du risque);
- vous résiliez le contrat suite à un dommage partiel dans l'année qui suit sa conclusion.

En cas de modification du système des primes ou des franchises, GENERALI est autorisée à adapter votre contrat pour l'année d'assurance suivante. Vous pouvez alors résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. A défaut de résiliation jusqu'au dernier jour de l'année d'assurance, vous êtes censé avoir accepté l'adaptation.

6. Franchise

La franchise prévue dans le contrat est une franchise par cas de sinistre pour dégâts matériels, frais de prévention et frais de défense contre des prétentions injustifiées.

Si le contrat le prévoit, elle s'applique également aux lésions corporelles.

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de retard dans le paiement de la prime, une sommation vous est adressée. GENERALI vous accorde un délai de 14 jours dès réception de la sommation pour vous acquitter de la prime. Passé ce délai, votre couverture d'assurance est suspendue. Elle est réactivée dès paiement de la prime, intérêts et frais inclus.

8. En cas de sinistre

En cas de sinistre, vous avisez GENERALI le plus rapidement possible au numéro gratuit 0800 82 84 86. Vous collaborez à l'établissement des faits en communiquant tous renseignements et documents requis par GENERALI.

En cas de non-respect de ces obligations ou de comportement contraire aux règles de la bonne foi, GENERALI est libérée de ses engagements sauf s'il est établi que le défaut de collaboration ne résulte d'aucune faute ou qu'il n'a pas influencé le dommage.

Les actes frauduleux peuvent entraîner, outre un refus de prestations, des poursuites pénales.

9. Protection des données

Dans l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, traitement des sinistres, statistiques, marketing), GENERALI peut être amenée à traiter des données qui vous concernent. Ces données figurent notamment dans les contrats, propositions d'assurance, avis de sinistres, rapports médicaux ou dans des documents officiels. Elles sont classées dans des dossiers papier ou électroniques.

GENERALI peut être appelée à transmettre des données vous concernant à des tiers, tels que des co-assureurs, réassureurs, des compagnies du groupe GENERALI, des médecins-conseils ainsi que des experts. Elle se réserve également la possibilité de requérir des renseignements auprès de tiers, en particulier d'assureurs antérieurs, au sujet de l'évolution des sinistres.

La proposition d'assurance contient une clause par laquelle vous autorisez GENERALI à traiter les données indispensables à l'examen et à la gestion du contrat. GENERALI garantit la confidentialité des informations reçues.

GENERALI est reliée à un système central d'information, destiné à lutter contre la fraude à l'assurance. Ce fichier recense les cas de fraude annoncés par les assureurs.